

GE_GERICHTE P/19642/2021 vom 27. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19642_2021

FR: GE_GERICHTE P/19642/2021 du 27 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/19642/2021 del 27 novembre 2023

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;FIXATION DE LA PEINE | LCR.90.a13

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Lorsque l'appelant limite son appel au sursis (à l'exclusion de la mesure de la peine), la juridiction d'appel peut étendre son pouvoir d'examen à l'ensemble de la peine (ATF 144 IV 383 consid. 1.1).

E. 2

2.1.1. La violation grave qualifiée des règles de la circulation est réprimée, dans sa teneur jusqu'au 30 septembre 2023, par une peine privative de liberté d'un à quatre ans (art. 90 al. 3 LCR). Dans sa teneur à compter du 1^{er} octobre 2023, cette infraction reste réprimée par une peine privative de liberté d'un an à quatre ans mais la peine minimale d'un an peut être réduite en présence d'une circonstance atténuante conformément à l'art. 48 CP, en particulier si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable (art. 90 al. 3 bis LCR) ; de même, l'auteur peut être puni d'une peine privative de liberté de quatre ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers (art. 90 al. 3 ter LCR). La nouvelle est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si elle lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction (art. 2 al. 2 et 333 al. 1 CP). 2.1.2. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP). 2.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de

façon appropriée de la faute de l'auteur ; tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (art. 43 al. 1 et 3 CP). Dans l'hypothèse de l'art. 42 al. 2 CP, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation d'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3). Cela étant posé, il n'est pas contestable que l'existence d'antécédents pénaux est un point non seulement pertinent mais incontournable du pronostic. Il n'est pas discutable non plus que, eu égard à leur gravité, les antécédents visés par l'art. 42 al. 2 CP pèsent lourdement dans l'appréciation d'ensemble et qu'un pronostic défavorable ne peut alors être exclu qu'en présence d'autres circonstances susceptibles de contrebalancer positivement cet élément négatif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2023 du 17 août 2023 consid. 3.1). À l'intérieur du système légal à deux niveaux, le sursis partiel représente une solution médiane entre le report total de la peine (peine avec sursis) et l'exécution de celle-ci (peine ferme). Il trouve application pour les peines privatives de liberté d'un à deux ans, lorsqu'une peine assortie d'un plein sursis ne paraît pas suffisante du point de vue de la prévention spéciale et que le report d'au moins une partie de la peine exige que l'autre partie soit exécutée. Les conditions subjectives de l'art. 42 CP valent aussi dans le cadre de l'art. 43 CP, c'est-à-dire qu'une peine assortie d'un sursis partiel n'est possible que si le pronostic légal n'est pas défavorable. Une peine assortie d'un sursis partiel est aussi possible aux conditions de l'art. 42 al. 2 CP. La commission de nouvelles infractions ("récidive") ne représente pas un motif objectif d'exclusion du sursis, de sorte que la forme plus sévère du sursis partiel doit pouvoir être prononcée si l'on peut raisonnablement supposer que l'auteur subisse la mise à l'épreuve avec succès. Pour savoir s'il existe des circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP, le juge doit tenir compte de l'effet prévisible de l'exécution partielle de la peine, qui peut améliorer le pronostic légal. À défaut, en cas d'antécédents judiciaires selon l'art. 42 al. 2 CP, le juge serait souvent confronté au dilemme du " tout ou rien ", ce que l'art. 43 CP doit justement permettre d'éviter (ATF 144 IV 277 consid. 3.1 et 3.2). 2.1.4. À teneur de l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP. La combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais qu'une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender, notamment pour des motifs de prévention spéciale. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis, en particulier dans les délits de masse (Massendelikte). Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 146 IV 145 consid. 2.2 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Elle permet uniquement, dans le cadre de la peine adaptée à la culpabilité, une sanction correspondant à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. Les peines

combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute. La combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP a été qualifiée de "sursis qualitatif partiel" au cours de la révision (ATF 146 IV 145 consid. 2.2 ; 135 IV 188 consid. 3.3 ; 134 IV 1 consid. 4.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1267/2022 du 13 juillet 2023 consid. 1.1.1). L'art. 43 CP suppose que l'effet d'avertissement du sursis partiel permette un bien meilleur pronostic pour l'avenir, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément. Il est toutefois toujours nécessaire que l'exécution partielle de la peine privative de liberté paraisse indispensable pour augmenter les perspectives de probation. Ce n'est pas le cas tant que l'octroi du sursis, combiné à une amende (art. 42 al. 4 CP), est suffisant en termes de prévention spéciale. Le tribunal doit examiner cette possibilité au préalable (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2). Si le juge considère qu'une peine privative de liberté est proportionnée à la faute et qu'il désire ajouter, comme le lui autorise l'art. 42 al. 4 CP, une amende, il doit réduire la peine privative de liberté avec sursis en conséquence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_61/2010 du 27 juillet 2010 consid. 5.2), sans pouvoir prononcer une peine inférieure au minimum légal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_41/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.5).

2.1.5. En matière d'exécution, le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises le principe *nil nocere*, qui impose de mettre le moins possible en danger le condamné dans le cadre d'une réinsertion sociale qui se dessine (ATF 134 IV 1 consid. 5.4.3 ; 121 IV 97 consid. 2c).

2.2.1. Dès lors que la CPAR peut, en dépit des conclusions de l'appelant, qui ne portent que sur le sursis, étendre son pouvoir d'examen à l'ensemble de la peine, il convient de relever, avec le premier juge, que la faute du prévenu est grave. Il s'en est pris à la sécurité publique, à un point tel qu'il a couru, vu l'ampleur de son excès de vitesse, en ville, un grand risque d'accident susceptible de causer à autrui des blessures graves, voire la mort. Le mobile est égoïste, futile. La situation personnelle de l'appelant n'explique pas ses agissements, hormis peut-être son jeune âge. La collaboration est bonne. La prise de conscience l'est également : le permis a été restitué spontanément, comme l'a indiqué d'emblée le prévenu à la police, et des regrets, que l'on veut croire sincères, ont été exprimés, tout comme des excuses ont été présentées. Les antécédents judiciaires sont toutefois mauvais. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération. Même à supposer que les conditions d'application de la nouvelle soient réalisées, ce que l'appelant se garde de soutenir, une peine pécuniaire n'aurait pas de sens sous l'angle de la prévention spéciale, sachant que la dernière sanction, privative de liberté, n'a pas suffi à détourner l'intéressé de la récidive. Une peine privative de liberté de 14 mois apparaît ainsi adéquate pour sanctionner les agissements du prévenu. Les parties discutent la question du sursis. Le genre et la quotité de la peine prononcée le 20 juillet 2020 (peine privative de liberté de 15 mois), sa proximité temporelle, suggèrent un pronostic défavorable. Cette condamnation antérieure constitue un indice laissant craindre que l'appelant commettra d'autres infractions. Elle n'est pas isolée, de surcroît, puisqu'une première sanction la précède et une procédure est en cours. Aussi l'antécédent du 20 juillet 2020 pèse-t-il lourd, négativement, dans l'appréciation d'ensemble. Il convient néanmoins de déterminer s'il peut être compensé positivement et si l'on peut raisonnablement supposer, comme le soutient l'appelant, qu'il s'amendera. L'infraction jugée – le crime de l'art. 90 al. 3 LCR – est de même nature que les infractions diverses sanctionnées le 20 juillet 2020, qui relèvent également de la circulation routière. S'agissant du même genre d'actes répréhensibles, le sursis ne devrait donc pas être accordé. Il reste à examiner si les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive. Il semble, en dépit d'une instruction peu fournie, que l'on discerne un avant et un après. À suivre le prévenu, sa situation était, le 2 juillet 2021,

compliquée, tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel : sa mère était décédée et les commissions qu'il percevait, issues d'un emploi peu stable auprès de C_____ SA, ne lui permettaient pas de couvrir ses charges, l'appelant qualifiant le tout de " bancal ", ajoutant qu'il se sentait mal. Ces éléments factuels, bien que non étayés, ne peuvent être exclus (art. 10 al. 3 CPP). Par opposition à ce qui précède, la vie actuelle de l'appelant, en France, semble s'inscrire dans le nouveau départ appelé de ses vœux. Il vit désormais auprès des siens, bénéficie d'un emploi stable, voire pérenne si l'on en croit son récent statut d'associé, et a entamé une vie de couple. Il n'a plus récidivé, son casier judiciaire français est vierge. À cet égard, la reprise de la conduite, en septembre dernier, apparaît neutre. Il ne faut pas y voir un risque, accepté de lui, de commission de nouvelle infraction routière, mais une nécessité commandée par son évolution professionnelle dans le domaine de l'automobile. Par ailleurs, le prévenu fait profil bas aux débats. Sa prise de conscience apparaît aboutie. Ce sont-là des circonstances susceptibles de contrebalancer positivement l'élément négatif que constitue l'antécédent du 20 juillet 2020. Dût-on douter de leur suffisance que le prononcé d'une amende, à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP), viendrait compenser davantage encore cet élément négatif. Certes, assortir la peine privative de liberté du sursis partiel est envisageable. Son exécution partielle augmenterait les perspectives de probation. Mais cette modalité d'exécution détournerait l'appelant de son évolution actuelle, pourtant souhaitée, car elle impliquerait vraisemblablement la perte de son emploi et le renoncement à ce qu'il a construit. La peine ne pourrait être exécutée sous la forme de la semi-détention car le prévenu ne pourrait continuer son travail à l'extérieur de l'établissement tout en y passant ses heures de repos, vu l'éloignement de son lieu de travail (K_____), le risque que le condamné ne s'enfuit en France, où se trouve le centre de ses intérêts, ne pouvant en outre être pallié (art. 77 b al. 1 et 2 CP). Les effets de la peine sur l'avenir du condamné seraient ainsi délétères, ce qui apparaîtrait, somme toute, peu opportun. Or il convient d'en tenir compte lors de l'individualisation de la sanction (nil nocere). En conclusion, l'octroi du sursis, combiné à une amende, est suffisant en termes de prévention spéciale. Moyennant cette combinaison de peines, les circonstances apparaissent particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP. Aussi une amende de CHF 3'000.-, qui tient compte de la situation de l'appelant et de sa faute (art. 106 al. 1 CP), sera-t-elle fixée et la peine privative de liberté réduite en conséquence, de 14 mois à un an, conformément à la jurisprudence rendue en lien avec l'art. 42 al. 4 CP. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

2.2.2.1. L'art. 44 al. 1 CP dispose que si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. Dans ce contexte, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1).

2.2.2.2. D'une part, le prévenu est inséré professionnellement et socialement. Il assume son acte, prend ses responsabilités. D'autre part, il a des antécédents pénaux, spécifiques. Il est jeune. Ces (derniers) éléments commandent qu'une certaine pression soit mise sur lui pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. Il semble approprié, dans ces conditions, de fixer le délai d'épreuve à trois ans.

2.2.3. La non-révocation du sursis (art. 46 al. 2 CP) est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 3

L'appel étant admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 1 CPP a contrario).

E. 4

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale . La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 1'206.25 correspondant à sept heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20 %, plus une vacation aller-retour au Palais de justice et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% [(7.91 x CHF 110.- = CHF 870.85) + le forfait de 20% (CHF 174.15) + (1 x CHF 75.-) + la TVA au taux de 7.7% (CHF 86.25)]. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.